

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. MALLET – GUILLEN

Invités :

Membres excusés : MM. CHAT – CORBIAT – FERCHAUD – LEROY – PUAUD – VEDRENNE

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 9 du 11/12/2018 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 20646445 – 3^{ème} Division Poule B – AS SOYAUX (3) / ES MONTIGNAC – du 16/12/2018

Réserves de l'ES MONTIGNAC sur « la participation et la qualification des joueurs de l'AS SOYAUX (3) pour le motif suivant : des joueurs de ce club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur ce sujet, note que les équipes supérieures de SOYAUX jouaient en compétition officielle le même week-end.

En conséquence, dit les réserves non adaptées à la situation.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES MONTIGNAC.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n°20647239 – 4^{ème} Division Poule D – GSF PORTUGAIS (2) / LA ROCHE RIVIERES (3) – du 16/12/2018

Réserves de LA ROCHE RIVIERES (3) sur « la participation et la qualification des joueurs de GSF PORTUGAIS (3) pour le motif suivant : des joueurs de ce club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé lors du dernier match officiel avec l'équipe première qui ne joue pas ce jour, ou le lendemain.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de LA ROCHE RIVIERES.
Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 20648029 – 5^{ème} Division Poule D – US SAINT MARTIN (2) / JS TOUVRE – du 16/12/2018

Réserves de JS TOUVRE sur « la participation et la qualification des joueurs de ANGOULEME SAINT MARTIN (2) pour le motif suivant : des joueurs de ce club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que les joueurs suivants : RACHDI Mohamed – FOUREL Romain ont participé le 01/12/18 à MONTMOREAU à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou ce week-end.

Déclare ainsi l'équipe (2) de SAINT MARTIN en infraction et la donne battue par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de la JS TOUVRE.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit d'ANGOULEME SAINT MARTIN.
Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

MATCH ARRETE

Match n° 20849804 – U16 / U 18 Poule D – OFC RUELLE (4) / AS SOYAUX – du 08/12/2018 (arrêté à la 46^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre MENIELLE Delphine et note qu'à la 46^{ème} minute l'état du terrain étant devenu dangereux, Mme MENIELLE décida de mettre un terme à cette rencontre.

Devant ces faits, la donne à rejouer à une date ultérieure
Dossier transmis à la Commission de gestion des compétitions jeunes pour suite à donner.

MATCH NON JOUE

Match n° 21153644 – Challenge U 15 Poule A – Entente VERDILLE – BEAUVAIS / JS GRANDE CHAMPAGNE – du 15/12/2018

La Commission constate que cette rencontre n'a pu avoir de début d'exécution car l'équipe de la JS GRANDE CHAMPAGNE a été dans l'impossibilité de fournir à l'Arbitre les documents lui permettant de s'assurer de l'identité des joueurs devant participer, à cette rencontre (article 141 des RG de la FFF).

En conséquence leur donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'Entente VERDILLE-BEAUVAIS

Inflige une amende de 35 € à la JS GRANDE CHAMPAGNE pour non-respect des procédures.

RESERVES NON CONFIRMEES

- US LESSAC – 2^{ème} Division Poule A – du 16/12/2018
- ASFC VINDELLE – 2^{ème} Division Poule A – du 16/12/2018

- ES LINARS (3) – 5^{ème} Division Poule E – du 16/12/2018

DOSSIER EN LITIGE

Match n° 21156657 – Challenge U 13 – VALECHEL / AS SOYAUX (2) – du 01/12/2018

Sur cette rencontre il existe un différend sur la réalité du score final.

Pour tenter de résoudre ce problème la Commission décide de convoquer au siège du District pour le

Jeudi 20 Décembre à 19 H

➤ Pour le Club de VALECHEL

- BRANDY Cédric Arbitre de la rencontre
- FOURGIX Armand Arbitre Assistant
- VALETTE Roch Responsable Equipe

➤ Pour le Club de l'AS SOYAUX (2)

- BENCHEIKH Yacine Responsable Equipe
- GRANET Philippe Président du Club
- Arbitre assistant ? (non inscrit sur la feuille de match)

Sur les personnes convoquées nous notons plusieurs absences excusées

- Club de SOYAUX (mail reçu le 18/12/2018 à 11 H 23)

Devant ce fait, puisque ce club était le contestataire, il nous est apparu raisonnable de ne pas faire déplacer l'autre club et l'Arbitre puisque nous avons déjà reçu ses explications.

En conséquence, nous faisons application de l'article 128 des RG de la FFF qui nous précise « pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre ou assurant une fonction officielle sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

La Commission confirme donc le résultat sur le score de 3 buts à 3.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes pour suite à donner.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

